



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

130^{ème} ASSEMBLEE DE L'UIP ET REUNIONS CONNEXES

Genève, 16 – 20.3.2014

Réunion des Femmes parlementaires

FEM/19/Inf.1
13 décembre 2013

AMENDEMENTS AUX REGLEMENTS DE LA REUNION DES FEMMES PARLEMENTAIRES ET DU COMITE DE COORDINATION DES FEMMES PARLEMENTAIRES

Les amendements ci-après sont proposés afin de refléter les changements apportés récemment aux Statuts et Règlements en vertu desquels la Réunion des femmes parlementaires se tiendra désormais à la faveur de chacune des deux sessions annuelles de l'Assemblée de l'UIP. Ces amendements sont soumis à la Réunion des femmes parlementaires pour adoption, puis au Conseil directeur pour approbation.

Une fois ces amendements approuvés, le Secrétariat de l'UIP apportera les changements rédactionnels nécessaires pour aligner le texte sur la terminologie utilisée dans les Statuts et Règlements de l'UIP.

A. Amendements au Règlement de la Réunion des femmes parlementaires

Article 1

Modifier l'article existant comme suit :

La Réunion des femmes parlementaires se tient ~~tous les ans~~ à la faveur de ~~la première série de Réunions statutaires~~ **des deux sessions annuelles de l'Assemblée** de l'Union interparlementaire et rend compte de ses travaux au Conseil directeur.

Article 6.1

Modifier l'article existant comme suit :

1. La Réunion des femmes parlementaires siège tous les ans à la faveur de ~~la première session annuelle~~ **des deux sessions annuelles** de l'Assemblée. ~~—Son comité de coordination siège à l'occasion des deux sessions annuelles, dans le lieu et aux dates fixés par les organes directeurs de l'UIP (cf. Statuts, Art. 9, 17 et 21 b)).~~

Article 6.2

Modifier l'article existant comme suit :

2. La Réunion des femmes parlementaires a lieu ~~tous les ans~~ durant la journée qui précède l'ouverture des travaux de ~~la première~~ l'Assemblée. Si nécessaire, une séance supplémentaire peut être organisée ~~au cours de cette réunion statutaire~~, notamment pour permettre l'élection des nouvelles représentantes régionales au sein du Comité de coordination.

Article 7

Modifier l'article existant comme suit :

La Réunion des femmes parlementaires élit sa présidente parmi les femmes membres du Parlement hôte ~~de la Réunion~~ **de l'Assemblée**. Si le Parlement hôte ne comprend aucune femme parmi ses membres, la Présidente du Comité de coordination préside la Réunion; en l'absence de celle-ci, la Première Vice-Présidente ou la Deuxième Vice-Présidente du Comité préside la Réunion. **La même règle s'applique pour les Assemblées tenues à Genève.**

Article 8

Modifier l'article existant comme suit :

La Réunion des femmes parlementaires est ouverte par la Présidente du Comité de coordination des femmes parlementaires qui préside, **s'il y a lieu**, à l'élection de la Présidente de la Réunion. En cas d'absence de la Présidente du Comité de coordination, la Réunion est ouverte par la Première Vice-Présidente ou la Deuxième Vice-Présidente du Comité.

Article 30.1

Modifier l'article existant comme suit :

1. Le Comité de coordination siège ~~pendant les Réunions statutaires de l'Union interparlementaire~~ **à la faveur des deux sessions annuelles de l'Assemblée.**

Article 30.2

Modifier l'article existant comme suit :

2. ~~A la première Assemblée annuelle, il~~ **Il** tient une première séance avant l'ouverture de la Réunion des femmes parlementaires et une deuxième séance dans les jours qui suivent la Réunion; si nécessaire, une séance supplémentaire peut être organisée pendant ~~les Réunions interparlementaires statutaires~~ **l'Assemblée.**

B. Amendements au Règlement du Comité de coordination des femmes parlementaires

Article 3.1

[Sans objet en français]

Article 3.2

Modifier l'article existant comme suit :

2. ~~A la première session annuelle de l'Assemblée, il~~ **Il** tient une première séance avant l'ouverture de la Réunion des femmes parlementaires et une deuxième séance dans les jours qui suivent la Réunion; si nécessaire, une séance supplémentaire peut être organisée pendant l'Assemblée.

Article 13.1

Modifier l'article existant comme suit :

1. A chaque Assemblée ~~annuelle~~, le Comité de coordination désigne un de ses membres pour faire rapport à la Réunion des femmes parlementaires sur ses travaux depuis la précédente réunion. Le Comité de coordination procède à cette désignation au début de sa deuxième séance.